

MISER SUR LA TRANSPARENCE

PRÉSENTATION DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

Par M. Daniel Labonté et M^e Julie L'Hérault
Commissaire au lobbyisme du Québec

Séminaire sur les marchés
gouvernementaux - Montréal
10 Avril 2013

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

OBJECTIFS DE LA PRÉSENTATION

- Faire connaître la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
- Amener les lobbyistes à respecter les règles d'encadrement du lobbyisme afin que la Loi atteigne les objectifs qu'elle vise

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES PRINCIPES ET LES OBJECTIFS DE LA LOI

DEUX PRINCIPES FONDAMENTAUX

- La légitimité du lobbyisme
- Le droit à l'information

DEUX OBJECTIFS

- La transparence
- Le sain exercice des activités de lobbyisme

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS PRÉVUS PAR LA LOI

- La nomination d'un commissaire au lobbyisme indépendant
- La mise sur pied d'un registre des lobbyistes
- Une obligation d'inscription au registre des lobbyistes pour tous les lobbyistes visés par la Loi
- Des règles dans la Loi à l'égard des actes interdits
- Un Code de déontologie des lobbyistes
- Des sanctions en cas de non respect de la Loi ou du Code

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : TROIS COMPOSANTES

**POUR QUE LA LOI
S'APPLIQUE, IL
FAUT TROIS
COMPOSANTES**

- Un lobbyiste
- Un titulaire d'une charge publique
- Une activité de lobbyisme

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES CATÉGORIES DE LOBBYISTES

LE LOBBYISTE- CONSEIL

Exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie

LE LOBBYISTE D'ENTREPRISE

Exerce des activités de lobbyisme pour le compte de son entreprise

LE LOBBYISTE D'ORGANISATION

Exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'un organisme à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

NIVEAU PARLEMENTAIRE

Les députés et leur personnel

NIVEAU GOUVERNEMENTAL

Les ministres, les sous-ministres, le personnel de cabinet et les employés du gouvernement et des organisations gouvernementales

NIVEAU MUNICIPAL

Les maires, les préfets, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, le personnel de cabinet ainsi que les employés des municipalités et des organismes municipaux (directeurs généraux, secrétaires trésoriers, etc.), présidents et autres membres d'une communauté métropolitaine

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Communications (orales ou écrites) avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer une décision relative à:

- une proposition législative ou réglementaire, une résolution, une orientation, un programme ou un plan d'action
- un permis, une licence, un certificat ou une autre autorisation
- un contrat (autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public), une subvention ou un autre avantage pécuniaire
- la nomination de certains administrateurs publics

Convenir, pour un tiers, d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique est aussi une activité de lobbyisme

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

1 – UNE DÉCISION RELATIVE À UNE PROPOSITION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE, UNE RÉOLUTION, UNE ORIENTATION, UN PROGRAMME OU UN PLAN D'ACTION

Exemple : L'Association des restaurateurs du Québec fait des représentations au conseil municipal de la ville de Montréal dans le cadre de l'examen public de la vente alimentaire sur le domaine public à Montréal afin de s'assurer que les futures règles et conditions d'exploitation autorisant éventuellement la présence de camions alimentaires (restaurants mobiles) sur les voies et autres lieux publics fasse l'objet d'un encadrement extrêmement serré et empêchent toute forme de concurrence directe avec les restaurants existants

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

2 – UNE DÉCISION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN PERMIS, D'UNE LICENCE, D'UN CERTIFICAT OU D'UNE AUTRE AUTORISATION

Exemple : L'entreprise Besteel Environnement fait des représentations auprès de la ville de Montréal afin de pouvoir procéder à l'achat d'un terrain industriel municipal désaffecté depuis plus de 30 ans, mieux connu sous le nom de la Carrière St-Michel, à l'intersection des rues pie IX et Jarry. Ceci dans le but d'en faire la réhabilitation.

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

3 – UNE DÉCISION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT, D'UNE SUBVENTION OU D'UN AUTRE AVANTAGE PÉCUNIAIRE

Exemple : Une lobbyiste-conseil fait des représentations auprès de la ville de Montréal afin de présenter une offre de service (contrats de vente) pour la réhabilitation et la récupération de sols à la suite de départs d'entreprises minières.

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

4 – UNE DÉCISION RELATIVE À LA NOMINATION DE CERTAINS ADMINISTRATEURS PUBLICS

- Secrétaires généraux et secrétaires du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor
- Sous-ministres
- Membres du C.A. ou membres des organismes et entreprises du gouvernement

Exemple : Un lobbyiste-conseil, M. Pierre Bélanger, fait des représentations auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vue de proposer M. Florent Francoeur à titre de membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal.

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

**5 – CONSTITUE
ÉGALEMENT UNE
ACTIVITÉ DE
LOBBYISME LE FAIT,
POUR UN
LOBBYISTE, DE
CONVENIR POUR
UN TIERS D'UNE
ENTREVUE AVEC UN
TITULAIRE D'UNE
CHARGE PUBLIQUE**

Exemple : Un représentant d'une firme en relations publiques organise, pour son client, une rencontre avec un fonctionnaire de la Ville en vue de faire apporter des modifications à l'un des programmes qu'il administre.

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES REPRÉSENTATIONS NON VISÉES PAR LA LOI

- Représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire ou d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal
- Représentations faites dans le cadre de procédures publiques (BAPE) ou connues du public (projet de règlement)
- Représentations faites dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service
- Représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique
- Représentations visant à s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation en application de la Loi

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

LE CODE ÉDICTE DES NORMES DE CONDUITE QUI DOIVENT RÉGIR ET GUIDER LES LOBBYISTES

- Le Code est complémentaire à la Loi
- Il édicte des règles relatives au respect des institutions, à l'honnêteté, à l'intégrité et au professionnalisme des lobbyistes
- Le Code est contraignant et peut entraîner des sanctions en cas de non-respect

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

EXEMPLES DE NORMES PRÉVUES AU CODE

- S'abstenir d'exercer directement ou indirectement des pressions indues à l'endroit des titulaires de charges publiques
- Respecter le droit du public à une information exacte
- S'abstenir de faire des représentations fausses ou trompeuses auprès des titulaires de charges publiques ou d'induire volontairement qui que ce soit en erreur
- Ne pas inciter les titulaires de charges publiques à contrevenir aux normes de conduite qui leur sont applicables

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE REGISTRE DES LOBBYISTES

LE REGISTRE EST LA VOIE DE LA TRANSPARENCE

- On y trouve des informations telles que l'objet des activités de lobbyisme, le nom des institutions publiques visées par les activités de lobbyisme et la période couverte par ces activités
- La déclaration au registre doit contenir suffisamment de renseignements pour que la personne qui la consulte soit en mesure de connaître précisément, au moment de cette consultation, quelle décision le lobbyiste tente d'influencer.
- Le registre est accessible au www.lobby.gouv.qc.ca

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

MISSION

- Promouvoir la transparence et la saine pratique des activités de lobbyisme
- Faire respecter la Loi et le Code

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

POUVOIRS

- Donner et publier des avis sur l'interprétation, l'application et l'exécution de la Loi, d'un règlement ou du Code
- Rendre des ordonnances de confidentialité
- Faire des inspections et enquêtes
- Prendre des mesures disciplinaires

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

- Mettre en œuvre le droit de savoir des citoyens
- S'assurer de la conformité des communications d'influence
- Collaborer avec le Commissaire au lobbyisme dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête
- Respecter les règles d'après-mandat

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

S'ASSURER DE LA CONFORMITÉ DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE

- S'assurer que les lobbyistes rencontrés sont inscrits au registre des lobbyistes et respectent le Code de déontologie des lobbyistes
- En cas de non-respect de la Loi ou du Code, en aviser le lobbyiste
- En cas de refus de régulariser la situation
 - s'abstenir de traiter avec le lobbyiste;
 - porter la situation à l'attention du Commissaire au lobbyisme.

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES OBLIGATIONS DES LOBBYISTES

- S'inscrire au registre des lobbyistes
- Respecter les règles à l'égard des actes interdits
- Respecter le Code de déontologie des lobbyistes
- Collaborer avec le Commissaire au lobbyisme et ne pas entraver son action

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES SANCTIONS

- Sanctions pénales
- Mesures disciplinaires
- Recours civil

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES AVANTAGES POUR LES LOBBYISTES

- Établir un climat de confiance avec les titulaires de charges publiques
- Bénéficier d'une certaine vitrine professionnelle
- Contribuer à donner une image positive à la profession

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES EFFETS POUR LES CITOYENS

- Le citoyen peut savoir qui cherche à influencer un titulaire d'une charge publique en consultant le registre
- Il peut exprimer en temps opportun son point de vue sur des décisions publiques qui le concernent
- Il peut poser des questions aux titulaires de charges publiques relativement aux interventions que les lobbyistes font auprès d'eux

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES AVANTAGES POUR LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

- Éviter la remise en question des décisions prises par les titulaires de charges publiques
- Démontrer que la valeur de la transparence sur les questions d'intérêt public prime sur les intérêts particuliers
- Contribuer à renforcer la confiance dans les institutions publiques et les personnes qui y œuvrent

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

CONCLUSION

**POUR ATTEINDRE
LES OBJECTIFS DE
LA LOI, TROIS
CONDITIONS SONT
ESSENTIELLES**

- Le respect des règles par les lobbyistes
- L'implication des titulaires de charges publiques
- La vigilance des citoyens

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

ENSEMBLE, MISONS SUR LA TRANSPARENCE!

- Commentaires / Questions?
- Commissaire au lobbyisme du Québec
70, rue Dalhousie, bureau 220
Québec (Québec) G1K 4B2
- Téléphone (sans frais) : 1 866 281-4615



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

www.commissairelobby.qc.ca